

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): lambda-cyhalothrine 100 g/l

Formulation: CS suspension de capsules

### *2. Produits commerciaux*

Karate mit Zeon Technologie	Numéro d'homologation suisse: D-4039 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4675-00 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro GmbH
Karate avec technologie Zéon	Numéro d'homologation suisse: F-4040 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9800336 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS
Karate Zeon	Numéro d'homologation suisse: I-4041 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10944 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop Protection S.P.A.
Karate Zeon	Numéro d'homologation suisse: A-4043 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2777-0 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro GmbH

<sup>1</sup> RS 916.161

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Culture des baies</b>			
fraise	anthonome du fraisier ou du framboisier, thrips	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
framboise	ver des framboises	Concentration: 0.01 % Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 4
framboise	anthonome du fraisier ou du framboisier	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 4
<b>Arboriculture</b>			
fruits à pépins	psylles du poirier	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.24 l/ha Application: fin de l'hiver.	5
<b>Viticulture</b>			
porte-greffe de vigne, pépinières de vigne	cicadelle de la vigne	Concentration: 0.01 % Application: 2-3 traitements à 14 jours d'intervalle.	6
<b>Culture maraîchère</b>			
carotte, céleri	mouche de la carotte	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s) Application: 1000 l de bouillie par ha.	7
choux	cécidomyie du chou	Concentration: 0.01 % Délai d'attente: 2 Semaine(s)	8
choux	mouches blanches, noctuelle du chou, Pieridae, teigne des crucifères (Plutella xylostella)	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	
pois de conserve	sitone du pois	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1, 9
serre: toutes les cultures	thrips	Concentration: 0.01 % Délai d'attente: 3 Jours	
toutes les cultures	altises, criocère à douze points de l'asperge, mouche mineuse de l'oignon, noctuelles terricoles ou vers gris, psylle de la carotte, pucerons du feuillage, teigne du poireau, thrips	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	
<b>Grande culture</b>			
betterave fourragère, betterave sucrière	altise de la betterave	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	
céréales	mouche jaune des chaumes	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	
colza	charançon de la tige du chou	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
colza	altise d'hiver du colza, charançon des siliques du colza, melligèthe des crucifères, tenthrède de la rave Effet partiel: cécidomyie des siliques du colza	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1
houblon	pucerons du feuillage	Concentration: 0.0075 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
plant de pomme de terre [sous tunnel]	pucerons du feuillage [contre les vecteurs de virus]	Dosage: 0.075 l/ha	
pois protéagineux	tordeuse du pois	Dosage: 0.075 l/ha	1
pomme de terre	doryphore	Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
toutes les cultures	noctuelles terricoles ou vers gris	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.075 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	
<b>Culture ornementale</b>			
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container	cécidomyies, chrysomélidés, mirides, mouches blanches, noctuelles terricoles ou vers gris, pucerons du feuillage, sciaridés, mouches du terreau, thrips	Concentration: 0.01 %	1, 10
gazon d'ornement et terrains de sport	tipules [larves]	Concentration: 0.03 % Application: 1000 l de bouillie par ha.	1, 11

### (\*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

- 1 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Pulvérisation uniquement en dehors de la période de vol des abeilles (le soir) sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
- 2 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 3 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de la coloration rouge des fruits, 4 plants par m<sup>2</sup>.
- 4 = Pour les framboises d'été et les mûres, le dosage indiqué se réfère aux stades du début de la floraison et de la pleine floraison, volume de haie 10 000 m<sup>3</sup> par ha. Pour les framboises d'automne, le dosage indiqué se réfère aux stades des boutons floraux penchants et les premières fleurs ouvertes, volume de haie 7 500 m<sup>3</sup> par ha.
- 5 = Le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10 000 m<sup>3</sup> par ha.
- 6 = Application seulement sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 7 = Pulvériser tous les 10–14 jours pendant le vol uniquement (selon le seuil critique de capture).
- 8 = Traitement des lignes avec 500 l/ha, au coeur de la plante.
- 9 = 1 traitement au maximum par année.
- 10 = Ne pas employer sur cultures vivaces (plantes ligneuses [feuillus, conifères, arbustes] et buissons).
- 11 = Répéter le traitement après 7 jours si nécessaire.

### **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch